Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20261012-BEX_2026_33-DE

BUREAU EXECUTIF
Séance du 12/10/2026
Délibération 07

L'an deux mille vingt-six, lundi douze octobre à quinze heures trente, se sont réunis, les membres du bureau exécutif de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le mardi six du mois d'octobre deux mille vingt-six.

Nombre de membres du bureau	
En exercice	18
Présents physiquement	17
Présents en visioconférence	0
Votants	17
Vote	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Bureau exécutif à l'exception de :
M. Yohann MORISOT, Conseiller délégué Commande Publique

Secrétaire de séance : Franck HERSEMEULE

CYCLE DE L'EAU – FIXATION DES TARIFS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A COMPTER DU 1ER JANVIER

La présente délibération a pour objet de fixer les tarifs des prestations, et tarifs annexes liés au service d'assainissement non-collectif applicables à compter du 1er janvier 2026.

Rapport de Monsieur Franck HERSEMEULE, Vice-président,

Les tarifs de l'ensemble des prestations, travaux et sanctions liés au service d'assainissement non-collectif sont étudiés et validés chaque année par les élus du conseil d'exploitation de la régie assainissement.

Deux modes de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le territoire de REDON Agglomération :

- En régie : pour les communes d'Allaire, Avessac, Béganne, Conquereuil, Fégréac, Guémené-Penfao, Les Fougerêts, Massérac, Peillac, Pierric, Plessé, Redon, Rieux, Saint-Gorgon, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust et Théhillac.

- En délégation de service public avec SAUR : pour les communes pour le SPANC du Pays de Redon Brétillien qui comprend les communes de Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, La Chapelle-de-Brain, Langon, Lieuron, Pipriac, Renac, Saint-Ganton, Saint-Just, Sainte-Marie et Sixt-sur-Aff (contrat antérieur à la prise de compétence par REDON Agglomération datant du 01/01/2018 pour une durée de 10 ans).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2224-8 et L. 5211-10 ;

VU les dispositions des articles R. 2224.19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20261012-BEX_2026_33-DE

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 et suivants ;
VU le contrat de délégation de service public n°CS 20.009 conclu avec SAUR et portant sur la gestion déléguée du service d'assainissement non collectif des communes du pays de Redon Brétillien, en particulier son article 7.2 ;

VU le règlement de service en vigueur et particulièrement son article 25 ;

VU la délibération n°63_CC_2026_172 du 15 juin 2026 ayant pour objet les délégations du Conseil Communautaire vers le Bureau Exécutif ;

CONSIDERANT les charges courantes du service public d'assainissement, qui doivent être couvertes par les seules ressources du service, dans le cadre du budget annexe ;

CONSIDERANT l'obligation de fixer les tarifs avant le début de la période d'application, soit en l'occurrence avant le 1er janvier 2027 ;

CONSIDERANT le contrat de délégation de service public signé avec la SAUR sur l'ex territoire du SPANC du Pays de Redon Brétillien ;

CONSIDERANT que les tarifs appliqués aux usagers contenus dans un contrat de délégation de service public évoluent selon une formule d'indexation, sans recours à une délibération annuelle de l'autorité délégante ;

CONSIDERANT la facturation à l'acte après service rendu pour l'ensemble des prestations liées au service d'assainissement non-collectif sur le territoire en régie ;

CONSIDERANT les différentes formes d'intervention du service public sur les installations d'assainissement non collectif :

- Contrôle du bon fonctionnement : contrôle et diagnostic des installations existantes, d'information et de conseil permanent aux usagers, fixation de prescriptions techniques propres à la situation de l'usager conformément au 2° du III de l'article L.2224-8 du CGCT, de fonctionnement ;
- Contrôle de conception : dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, contrôle sous forme d'un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution, conformément au 1° du III de l'article L.2224-8 du CGCT ;
- Contrôle de réalisation : A l'issue du contrôle de conception, la collectivité établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément au 1° du III de l'article L.2224-8 du CGCT ;
- Etablissement d'un diagnostic lors des ventes : identique au contrôle de bon fonctionnement, le rapport devra être daté de moins de trois ans au moment de la vente, conformément à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

CONSIDERANT la volonté des élus d'encourager la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif non conformes ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil d'exploitation du 14 septembre 2026.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20261012-BEX_2026_33-DE

Installations <20 EH (Equivalent-Habitants)

Type de prestation	Tarifs 2026 HT	Tarif 2027 HT	Tarif 2027 TTC
Contrôle du bon fonctionnement	168 €	168 €	184,8 €
Contre-visite « contrôle du bon fonctionnement »	84 €	84 €	92,4 €
Contrôle de conception	120 €	120 €	132 €
Contre-visite « Contrôle de conception »	60 €	60 €	66 €
Contrôle de réalisation	130 €	130 €	143 €
Contre-visite « Contrôle de réalisation »	65 €	65 €	71,5 €
Diagnostic ventes	200 €	200 €	220 €
Contre-visite « Diagnostic ventes »	100 €	100 €	110 €

Installations >20 EH (Equivalent-Habitants)

Type de prestation	Tarifs 2026 HT	Tarif 2027 HT	Tarif 2027 TTC
Contrôle du bon fonctionnement	336 €	336 €	369,6 €
Contre-visite « contrôle du bon fonctionnement »	168 €	168 €	184,8 €
Contrôle de conception	240 €	240 €	264 €
Contre-visite « Contrôle de conception »	120 €	120 €	132 €
Contrôle de réalisation	260 €	260 €	286 €
Contre-visite « Contrôle de réalisation »	130 €	130 €	143 €
Diagnostic ventes	400 €	400 €	440 €
Contre-visite « Diagnostic ventes »	200 €	200 €	220 €

	PRESTATIONS DIVERSES - Tarifs à compter du 1er janvier 2027		
Libellé Article	**Prix unitaires HT 2026**	**Prix Unitaires HT 2027**	**Prix Unitaires TTC 2027**
Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles (Article 26 du RS)	< 20 EH : 228 € > 20 EH : 396 €		<20 EH : 250,8 € > 20 EH : 435,6 €
Travaux réalisés sans contrôle de conception et sans contrôle de réalisation < 20 Equivalents Habitants	Coût des contrôles de conception et de réalisation – 250 €		275 €
Travaux réalisés sans contrôle de conception et sans contrôle de réalisation > 20 Equivalents Habitants	Coût des contrôles de conception et de réalisation – 500 €		550 €
Travaux réalisés sans contrôle de réalisation < 20 EH	Coût du contrôle de réalisation < 20 EH – 130 €		143 €
Travaux réalisés sans contrôle de réalisation > 20 EH	Coût du contrôle de réalisation > 20EH – 260 €		286 €
Emission d'une copie de rapport de contrôle	35 €		38,5 €

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20261012-BEX_2026_33-DE

PENALITES ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF applicable sur l'ensemble du territoire de REDON Agglomération

L'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique dispose que : "Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal (...) dans la limite de 400 %."

Afin d'inciter les usagers à se mettre en conformité, le taux appliqué aux pénalités conformément à l'article 25 du règlement de service est fixé à :

- 100% la première année de pénalisation ;
- 150% la deuxième année de pénalisation ;
- 200% la troisième année de pénalisation.

En cas de réhabilitation totale nécessaire à la remise en conformité de l'installation d'assainissement :

Redevance à majorer = Redevance contrôle de conception + Redevance contrôle de Réalisation

En cas de réhabilitation partielle requise (ex : couvercle à changer, accès sur un regard, ...) :

Redevance à majorer = Redevance Contre-Visite de Bon Fonctionnement

Sur ce rapport, le Bureau exécutif décide :

- **d'approuver les tarifs des prestations, travaux et sanctions applicables à compter du 1er janvier 2027, tel que détaillé dans la présente délibération ;**
- **d'approuver la part Collectivité fixée à 4€ HT/installation et par an pour les communes gérées en délégation de service public sur le secteur de l'ex SPANC du Pays de Redon Brétillien ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.**

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A 17 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance le 12/10/2026

Le Secrétaire de séance,
Franck HERSEMEULE

Le Président,
Jean-François MARY

REDON Agglomération Bretagne Sud
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34

Affiché le 16/10/2026